



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Arrêté préfectoral de mise en demeure

M. EL HAFIANE Mohamed
40 rue Chopin
25000 BESANCON

N° 2013 - 136- 0010

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-2,

Considérant que M.EL HAFIANE Mohamed, représenté par son fils M. EL HAFIANE Abdellah, exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur une surface utilisée supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²,

Considérant que M. EL HAFIANE ne dispose pas de l'autorisation requise,

Considérant que M. EL HAFIANE réceptionne des véhicules hors d'usage pour destruction,

Considérant que M. EL HAFIANE ne dispose pas de l'agrément requis,

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

VU le rapport de visite des inspecteurs des installations classées en date du 16/05/2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

A R R È T E

ARTICLE 1er :

M. EL HAFIANE est mis en demeure, dans un délai de **3 mois** à partir de la date du présent arrêté, pour son établissement situé 40 rue Chopin à BESANCON (25000):

- soit de déposer un dossier d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément au titre des installations classées,
- soit de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage stockés sur le site vers une installation agréée.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Besançon ainsi que le maire de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon.

Besançon, le 16 mai 2013

Le Directeur Régional,

L'Adjoint du Directeur Régional

Patrick SEACH